



Assemblée générale

Distr. limitée
28 mai 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session Cinquième Commission

Point 129 de l'ordre du jour

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

**Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles**

Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

Rappelant également sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire, ainsi que ses résolutions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 56/296 du 27 juin 2002,

Rappelant en outre la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, à compter du 20 mai 2002, pour une période initiale de 12 mois, et la résolution 1480 (2003) du 19 mai 2003, par laquelle le Conseil a ultérieurement prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 20 mai 2004,

¹ A/57/666, A/57/689 et A/57/723.

² A/57/772 et Add.1.



Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été versées au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'appui des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 31 mars 2003, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 86,1 millions de dollars des États-Unis, soit quelque 5 % du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres États Membres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'appui;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *Se déclare également préoccupée* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'appui;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

³ A/57/772/Add.11.

9. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les ressources supplémentaires visées au paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif³ servent à renforcer les capacités nationales dans le domaine judiciaire, en fonction des besoins du peuple timorais et conformément au mandat de la Mission d'appui;

Rapport sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002

10. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002⁴;

Projet de budget de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de ___ dollars, comprenant 185 millions de dollars pour la Mission, ___ dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et ___ dollars pour la Base de soutien logistique;

Modalités de financement

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de ___ dollars, à raison de ___ dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans ses résolutions 55/236 du 23 décembre 2000 et 57/290 du 20 décembre 2002, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2003 qu'elle a fixé dans ses résolutions 55/5 B du 23 décembre 2000 et 57/4 B du 20 décembre 2002 et au barème pour 2004⁵;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de ___ dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de ___ dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 6 014 400 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit ___ dollars, et sa part dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit ___ dollars;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 21 622 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002, conformément aux catégories qu'elles a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans ses

⁴ A/57/666.

⁵ Qui doit être adopté par l'Assemblée générale.

résolutions 55/236 et 57/290, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour 2002 dans ses résolutions 55/5 B et 57/4 B;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire et de la Mission d'appui, la part de chacun dans le montant de 21 622 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2002 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide en outre* que le montant de 529 000 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2002 sera ajouté aux crédits provenant du montant visé dans les paragraphes 14 et 15 ci-dessus, et que chaque État Membre sera crédité de sa part conformément aux dispositions du paragraphe pertinent;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité du personnel participant à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* pour la Mission d'appui des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».
